

Arrêt

**n° 280 134 du 16 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance du 22 juin 2022 est rédigée comme suit : « 1. Le 18 septembre 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 23 mars 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa

demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 28 juillet 2021.

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur de fait et de droit ; l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'absence de motivation au fond ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante.

4. Le requérant invoque plusieurs griefs à l'encontre de la première décision attaquée qu'il considère comme insuffisamment motivée. Premièrement, la partie défenderesse souligne à tort qu'il est à l'origine de la situation qu'il invoque et que le retour dans son pays d'origine ne serait que temporaire alors que la durée voir la délivrance d'un visa long ou court séjour est plus qu'incertaine. De plus, il ne pourra plus, durant cette période, obtenir l'aide matérielle ni financière de sa famille ni d'amis. Deuxièmement, le requérant reproche à la partie défenderesse d'adopter une motivation inexacte en affirmant que « l'éloignement du requérant ne violerait pas l'article 8 de la CEDH (...) alors (...) que cet éloignement sera de longue durée (...). Il fait valoir sa vie familiale auprès de sa sœur et de son beau-frère. Troisièmement, la partie défenderesse n'analyse pas avec sérieux sa promesse d'embauche immédiate dans un métier en pénurie et ne répond pas à sa suggestion d'obtention « d'un permis de séjour sous condition d'un permis de travail » alors que la partie défenderesse sait qu'un permis de travail ne peut être délivré au requérant sans permis de séjour. Par conséquent, la partie défenderesse ne motive pas sa décision en suffisance et n'analyse pas les éléments invoqués par le requérant dans leur globalité.

5. Tout d'abord, force est d'observer que le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation développée concernant le rappel par la partie défenderesse de l'ilégalité de son séjour, dès lors que le premier paragraphe de la première décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

6. Principalement, en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dont notamment : la longueur de son séjour, son intégration, le respect de l'article 8 de la CEDH, l'impossibilité pour sa famille de l'aider en cas de retour et sa promesse d'embauche sérieuse pour un métier en pénurie. Elle expose pour chacune d'elle pourquoi elle ne constitue pas une circonstance rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine du requérant pour y solliciter l'autorisation requise. Cette motivation n'est pas utilement contestée par ce dernier, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation.

7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Ensuite, s'agissant des arguments invoqués relatifs au caractère non temporaire du retour du requérant au pays d'origine et de l'obtention des visas depuis celui-ci, ces éléments sont évoqués pour la première fois dans la requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. De plus, s'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine du requérant, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner

d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Concernant l'allégation du requérant relative à son besoin spécifique d'une « aide matérielle (nourritures, vêtements, déplacements, loisirs, etc...) », la partie défenderesse souligne que le requérant « *ne démontre pas (...) que jeune et en bonne santé il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement* », argument qui n'est pas utilement contesté.

8. Quant à la promesse d'embauche du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le requérant ne conteste pas qu'il ne dispose pas des autorisations requises pour exercer une activité lucrative en Belgique. Relevons que l'absence d'autorisation de travail du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse qui n'est par ailleurs pas tenue, dans le cadre de son obligation de motivation, de détailler le motif de ses motifs.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

10. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte que le recours n'apparaît pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte. Relevons que la partie défenderesse a examiné la vie familiale et privée du requérant dans le cadre du premier acte attaqué et qu'elle n'était pas tenue de procéder à un réexamen de cette situation lors de la prise de second acte attaqué, qui en constitue l'accessoire. »

11. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 octobre 2022, la partie requérante soutient que les circonstances exceptionnelles existent, et que la promesse d'embauche est actualisée à ce jour.

Cette critique n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

12. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, s'il ne peut plus être admis, contrairement à ce qui avait été mentionné dans l'ordonnance *supra*, que la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à un réexamen de la vie familiale lors de la prise de second acte attaqué, qui en constitue l'accessoire, et ce suite à l'arrêt n°253 942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat selon lequel « Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure », il n'en reste pas moins que la partie requérante n'a fait valoir, comme relevé dans l'ordonnance *supra* aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et se borne à relever dans sa requête que la partie défenderesse « *prétend dans sa décision que l'éloignement du requérant ne violerait pas l'article 8 de la CEDH qui garantit le respect de la vie privée et familiale alors que comme démontré ci-dessus, cette éloignement sera de longue durée et que le requérant ne pourra revenir en Belgique dans l'intervalle* », argument qui concerne le premier acte attaqué et non l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci ne comporte pas une telle motivation. A défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué un moyen précis à cet égard, le Conseil n'a d'autre choix que de considérer que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement contestée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

14. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET